



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHOUZÉ-SUR-LOIRE

-----  
Séance du 20 juillet 2022

Date de la convocation :  
13 juillet 2022

Membres	19
Présents	11
Représentés	4
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt juillet à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

**Présents** : Gilles THIBAUT Maire, Marina DANTIC, Annick NOSSEREAU, Françoise ROUX, Adjoint, Jacques QUEUDEVILLE, Philippe JAMET, Lise DASSONVILLE, Angélique DUFRESNE, Laurence VENNEVIER, Nathalie BEAUFILS, Guillaume DELANOUE.

**Absent** : Philippe CECCONI

**Excusé** : Michel LEFEVRE, Brigitte DELANOUE, Guylaine THIBAUT

**Représentés** : Monsieur Pierre DAVID a donné pouvoir à Françoise ROUX, Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Madame Marina DANTIC, Monsieur Yvan BOIDÉ a donné procuration à Monsieur Gilles THIBAUT, Monsieur Patrick REGNIER a donné procuration à Madame Nathalie BEAUFILS.

**Secrétaire de séance** : Guillaume DELANOUE

### DCM : 2022-05-025

#### 5.7 - Intercommunalité

#### **CCCVL - Création d'une société publique locale**

Vu les avis favorables du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire réuni les 7 avril 2022 et 31 mai 2022,

Vu la délibération n° 2022/199 de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire du 09 juin 2022 portant sur la création d'une Société Publique Locale,

#### **PRESENTATION**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de sa politique de développement économique et de revitalisation du territoire, la Communauté de communes souhaite disposer d'un outil de portage foncier d'aménagement, de construction et de gestion immobilière. Les communes qui composent la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire ont manifesté leur volonté de prendre part à ce projet.

Aussi, il est proposé la création d'une Société Publique Locale dénommée « SPL Chinon Vienne et Loire Développement ». Les statuts et le pacte des actionnaires sont annexés à la présente délibération, dans une version projet quasi finalisée (en attente de la liste définitive des actionnaires). Les caractéristiques principales sont détaillées ci-dessous.

La Société a pour objet :

- la gestion des réserves foncières dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) communales et communautaires,
- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et d'opérations de construction, réhabilitation et extension, visant des bâtiments administratifs

ou accueillant des services publics, des commerces, logements, la création de Maisons de santé ou de bâtiments d'intérêt touristique ;

- la gestion immobilière de locaux à vocations économiques, de commerces et de logements communautaires.

- la réalisation d'opération d'aménagement numérique

Lors de la constitution de la SPL, il est proposé un apport de la somme de 2 002 000 d'Euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, réparti comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions (à 1400 € l'action)	Capital	Quotité du capital
CC Chinon Vienne et Loire	1 315	1 841 000 €	92 %
Commune d'Anché	1	1 400 €	0.07%
Commune d'Avoine	43	60 200 €	3.01%
Commune de Beaumont-en-Véron	4	5 600 €	0.28%
Commune de Candes Saint-Martin	1	1 400 €	0.07%
Commune de Chinon	43	60 200 €	3,01%
Commune de Chouzé-sur-Loire	4	5 600 €	0.28%
Commune de Cinais	1	1 400 €	0.07%
Commune de Couziers	1	1 400 €	0.07%
Commune de Cravant-les-Côteaux	1	1 400 €	0.07%
Commune de Huismes	4	5 600 €	0,28%
Commune de Lerné	1	1 400 €	0.07%
Commune de Marçay	1	1 400 €	0.07%
Commune de Rivière	1	1 400 €	0.07%
Commune de la Roche Clermault	1	1 400 €	0.07%
Commune de Saint Benoît la Forêt	1	1 400 €	0.07%
Commune de Saint-Germain-sur-Vienne	1	1 400 €	0.07%
Commune de Savigny en Véron	4	5 600 €	0,28%
Commune de Seuilly	1	1 400 €	0.07%
Commune de Thizay	1	1 400 €	0.07%
<b>TOTAL</b>	<b>1 430</b>	<b>2 002 000 €</b>	<b>100%</b>

Il est précisé que l'apport en capital demandé à la CCCVL sera a minima de 1 841 000 € auquel il faudra ajouter les parts prévues pour les communes qui pourront finalement ne pas adhérer.

Il est également précisé que, lors de la constitution de la SPL, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration qui, à la date de son immatriculation, est composé de 9 membres.

Les communes qui ont une participation au capital réduite ne leur permettent pas de bénéficier d'une représentation directe et doivent se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner des mandataires communes.

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Le Président de la CC CVL
- Le Vice-Président Aménagement de la CC CVL
- Le Vice-Président Economie-tourisme de la CC CVL
- Le Vice-Président Infrastructures de la CC CVL
- Le Vice-Président Finances de la CC CVL
- 1 élu communautaire issu de la Ville de Chinon,
- 1 élu communautaire issu de la Ville d'Avoine,

- 1 élu communautaire issue de l'une des communes suivantes : Beaumont en Véron, Chouzé sur Loire, Huismes ou Savigny en Véron
- 1 représentant de l'Assemblée spéciale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- De créer une Société Publique Locale entre la Communauté de communes et ses communes membres,
- De valider le projet des statuts présentés en annexe,
- De valider le projet du pacte des actionnaires présenté en annexe,
- D'accepter le montant de l'apport en capital fixé pour la Commune dans le tableau de répartition des actions susmentionné dans le cadre de l'adhésion à cette Société Publique Locale,
- De verser la moitié de la part du capital de la Commune au moment de la création de la Société Publique Locale,
- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer tous les documents se rapportant à la création de cette Société Publique Locale.

Fait et délibéré à Chouzé-sur-Loire, les jours, mois et ans susvisés  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Gilles THIBAUT



Le secrétaire de séance,  
Guillaume DELANOUE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillaume Delanoue', written over a horizontal line.

Publication électronique : le 22 juillet 2022

**S . P . L . « CHINON VIENNE ET LOIRE – DEVELOPPEMENT »**

Société Publique Locale  
Au capital de 2 002 000 d'euros  
Siège social : 32 rue marcel Vignaud 37 420 Avoine

**STATUTS**

(Version modifiée en bureau le 31/05/2022)

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
CHINON VIENNE ET LOIRE - DEVELOPPEMENT**

**Les soussignées :**

1. **La Communauté de Communes Chinon Vienne & Loire**, représentée par Jean-Luc DUPONT, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
2. **La Commune d'Anché**, représentée par Pascal LECOMTE, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
3. **La Commune d'Avoine**, représentée par Didier GODOY, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
4. **La Commune de Beaumont-en-Véron**, représentée par Vincent NAULET, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
5. **La Commune de Candes Saint-Martin**, représentée par Stéphane PINAUD, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
6. **La Commune de Chinon**, représentée par Jean-Luc DUPONT, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
7. **La Commune de Chouzé-sur-Loire**, représentée par Gilles THIBAUT, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
8. **La Commune de Cinais**, représentée par Denis FOUCHÉ, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
9. **La Commune de Couziers**, représentée par Martine LINCOLN habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
10. **La Commune de Cravant-les-Côteaux**, représentée par Christophe BAUDRY, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
11. **La Commune de Hulsmes**, représentée par Denis MOUTARDIER, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
12. **La Commune de la Roche Clermault**, représentée par Jérôme FIELD, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
13. **La Commune de Lerné**, représentée par Maurice LESOURD, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
14. **La Commune de Marçay**, représentée par Claude BORDIER, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
15. **La Commune de Rivière**, représentée par Martine LUNETEAU, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];

16. La Commune de Saint-Benoît-la-Forêt, représentée par Didier GUILBAULT, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●] ;
17. La Commune de Saint-Germain-sur-Vienne, représentée par Aline PLOUZEAU, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●] ;
18. La Commune de Savigny-en-Véron, représentée par Geneviève HAILLOT ENSARGUET, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●] ;
19. La Commune de Seully, représentée par Thierry DEGUINGAND, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●] ;
20. La Commune de Thizay, représentée par Eric BIDET, habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●] ;

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale (SPL) qu'elles sont convenues de constituer entre elles en raison de l'intérêt générale qu'elle présente.

PROJET

## PREAMBULE

- A. Dans le cadre de sa politique de développement économique et de revitalisation du territoire, la Communauté de Communes Chinon Vienne & Loire souhaite disposer d'un outil de portage foncier d'aménagement, de construction et de gestion immobilière. Cette démarche s'inscrit notamment dans le cadre du programme national « Action Cœur de Ville », pour lequel la Ville de Chinon a été sélectionnée, et qui a pour objectif de redynamiser les centres-villes des villes moyennes en vue de réduire la fracture territoriale, stimuler l'économie et améliorer la qualité de vie, et ce en soutenant des projets tels que la création de logements, le développement des commerces et des entreprises, ou encore le développement des mobilités.
- B. Les communes qui composent la Communauté de Communes Chinon Vienne & Loire ont manifesté leur volonté de prendre part à la création de la présente Société.
- C. C'est dans cette perspective qu'il a été décidé d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale que les futurs actionnaires ont convenu de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente, sur le fondement de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

PROJET

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

#### Article 1. Forme

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du même code, les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter (ci-après la « Société »).

#### Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- la **gestion des réserves foncières** dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) communales et communautaires,
- la **réalisation d'opérations d'aménagement** au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et d'opérations de construction, réhabilitation et extension, visant des bâtiments administratifs ou accueillant des services publics, des commerces, logements, la création de Maisons de santé ou de bâtiments d'intérêt touristique;
- la **gestion immobilière de locaux** à vocations économiques, de commerces et de logements communautaires.
- la réalisation d'opération d'aménagement numérique

A cet effet, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toute opération mobilière, immobilière, civile, commerciale, industrielle et financière ou de toute autre nature se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, et toutes études et conseils pour la réalisation de ses missions.

La Société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires sur le territoire de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire.

#### Article 3. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **Société Publique Locale CHINON VIENNE ET LOIRE - DEVELOPPEMENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.



**Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé 32 rue Marcel Vignaud 37 420 Avoine.

Il peut être transféré en tout autre lieu par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

**Article 5. Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PROJET

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

#### Article 6. Apports

6.1. Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 2 002 000 d'Euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions (à 1400 € l'action)	Capital	Quotité du capital
CC Chinon Vienne et Loire	1 315	1 841 000 €	92%
Commune d'Anché	1	1 400 €	0.07%
Commune d'Avoine	43	60 200 €	3.01%
Commune de Beaumont-en-Véron	4	5 600 €	0.28%
Commune de Candes Saint-Martin	1	1 400 €	0.07%
Commune de Chinon	43	60 200 €	3,01%
Commune de Chouzé-sur-Loire	4	5 600 €	0.28%
Commune de Cinais	1	1 400 €	0.07%
Commune de Couziers	1	1 400 €	0.07%
Commune de Cravant-les-Côteaux	1	1 400 €	0.07%
Commune de Huismes	4	5 600 €	0,28%
Commune de Lerné	1	1 400 €	0.07%
Commune de Marçay	1	1 400 €	0.07%
Commune de Rivière	1	1 400 €	0.07%
Commune de la Roche Clermault	1	1 400 €	0.07%
Commune de Saint Benoît la Forêt	1	1 400 €	0.07%
Commune de Saint-Germain-sur-Vienne	1	1 400 €	0.07%
Commune de Savigny en Véron	4	5 600 €	0,28%
Commune de Seuilly	1	1 400 €	0.07%
Commune de Thizay	1	1 400 €	0.07%
<b>TOTAL</b>	<b>1 430</b>	<b>2 002 000 €</b>	<b>100%</b>

Cette somme de 2 002 000 d'euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque ..... , agence locale de ..... , comme cela résulte du certificat établi par le dépositaire de fonds et annexé aux présentes.

#### Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 002 000 euros, divisé en 1 430 actions de 1400 € chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

#### Article 8. Modification du Capital Social

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'augmentation du capital est effectuée soit par l'émission de nouvelles actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements, soit par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

8.2. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consentie par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

8.3. La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tout pouvoir pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.4. A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification de la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

8.5. Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9. Comptes courants**

Les Collectivités Territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10. Libération des Actions**

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 11. Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **Article 12. Droits et obligations attachés aux actions**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions des assemblées générales ainsi que, s'il en existe un, au règlement intérieur.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

### **Article 13. Cession des actions – Transmission des actions - Agrément**

**13.1.** Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**13.2.** La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « *Registre de mouvement* ».

**13.3.** Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Toute cession d'action à un nouvel actionnaire ou tout autre actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article L.228-24 du Code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou leurs groupements doivent en outre être autorisées par décision de leurs organes délibérants avant d'être soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence ainsi qu'à la renonciation individuelle au bénéfice des droits de préférence faite au profit de bénéficiaires désignés.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION

##### **Article 14. Composition du Conseil d'Administration.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupes actionnaires.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R.1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-17.

Toute collectivité territoriale a le droit à être représentée au Conseil d'Administration, la répartition se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur. Ils sont rééligibles.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et comme envisagé à l'article 19 ci-après.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivité territoriale dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

A la date de son immatriculation, le Conseil d'Administration est composé de neuf (9) membres.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

##### **Article 15. Durée du mandat des administrateurs – limite d'âge**

**15.1.** Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Ces représentants ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

15.2. Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

#### **Article 16. Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration.**

16.1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président qui établit l'ordre du jour ou, en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général sur un ordre du jour déterminé, ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. L'envoi pourra se faire, au choix de la personne qui convoque, soit par courrier simple, soit par voie électronique.

Tout administrateur pourra à tout moment demander par écrit à ce que tous les documents de la séance lui soient communiqués par voie postale ; il ne pourra cependant lui être garanti que les documents lui seront adressés dans le délai de cinq jours, au regard de la date d'envoi de sa demande.

Tout administrateur peut donner, par écrit (courrier ou courriel), pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

16.2. La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation en vigueur.

16.3. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et

répondant aux dispositions en vigueur, signés par le président de séance et au moins un administrateur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

16.5. Le Conseil d'Administration nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

#### **Article 17. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président ou, le cas échéant, du ou des vice-présidents. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance.

Conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'Administration peut décider de constituer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions en vigueur.

#### **Article 18. Responsabilité des administrateurs.**

Les membres du Conseil d'Administration, y compris le président, sont civilement responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.



### **Article 19. Assemblée Spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent alors se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner ou (ou des) mandataire(s) commun(s).

Le ou les représentants communs de l'Assemblée Spéciale assurent ainsi, avec les autres représentants ordinaires des collectivités territoriales et groupements de collectivité territoriale actionnaires au conseil d'administration, les conditions d'un contrôle conjoint de l'ensemble des actionnaires, y compris minoritaires, sur la Société.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président. L'Assemblée spéciale se réunit également une semaine avant chaque Conseil d'Administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil d'Administration et dispose de la faculté de requérir l'inscription d'un projet à l'ordre du jour du Conseil d'Administration. A cet égard, elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

A cette occasion, l'Assemblée Spéciale pourra donner ses consignes de vote à son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Le ou les représentants de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration auront un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'Assemblée Spéciale dont ils sont membres pour la séance du Conseil d'Administration concernée.

L'Assemblée Spéciale se réunit sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'Administration
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois, à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

### **Article 20. Election du Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans au moment de sa désignation.

Le Président qui assure la représentation d'une Collectivité Territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées.

#### **Article 21. Rôle du Président du Conseil d'Administration.**

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Sans préjudice des dispositions de l'article L.225-56 du Code de commerce, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

#### **Article 22. Direction Générale**

**22.1.** Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

**22.2.** Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoir.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

**22.3.** Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de directeur Général.

### **Article 23. Rémunération des administrateurs, du président, des Directeurs généraux**

Les administrateurs et le Président exercent leur fonction à titre gratuit.

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

### **Article 24. Censeurs**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 6 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

#### **Article 25. Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une société dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par la Société, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les trois premiers paragraphes du présent article sont applicables. Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **Article 26. Signatures**

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## TITRE IV

### CONTROLE - INFORMATION

#### **Article 27. Nomination - durée de mandat - Rémunération des commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 et suivants du Code de commerce, pour une durée de six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants le cas échéant, sont toujours rééligibles.

#### **Article 28. Information du Représentant de l'Etat**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le préfet dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

#### **Article 29. Délégué Spécial**

La Collectivité Territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit - à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration - d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 30. Rapport annuel des élus**

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires et de leurs groupements actionnaires doivent présenter au minimum au moins une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

### **Article 31. Contrôle analogue des Actionnaires**

Les collectivités ou groupement de collectivités actionnaires représentés au Conseil d'Administration et aux Assemblées générales d'actionnaires exercent sur la société, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin de bénéficier, lors des opérations et prestations qui sont confiées à la Société, de l'application du régime de quasi-régie (dite, théorie des relations « in house »), tel que défini aux articles L. L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique et L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique.

A cet effet, des contrôles spécifiques, effectifs et permanents sont portés par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- les orientations stratégiques de la Société, telles que définies par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, en Conseil d'Administration de la Société,
- la vie sociale de la Société,
- l'activité opérationnelle de la Société.

Le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires est exercé au travers, d'une part, de la détermination des orientations stratégiques de l'activité de la Société, et, d'autre part, de l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société entreprendra. Il est, à cet égard, précisé que toutes les actions et opérations entreprises par la société sont conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires de la Société.

Les instances délibérantes de la Société mettront en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'exercer un contrôle effectif et permanent sur la Société.

Les modalités de mise en œuvre de ce contrôle analogue pourront être précisées dans un règlement intérieur établi et voté par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur ne devra pas porter atteinte au principe de la hiérarchie des organes sociaux de la société.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### **Article 32. Dispositions communes aux Assemblées Générales.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les Collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont représentés aux Assemblées Générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Ces moyens de télécommunication permettent de transmettre la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les conditions de mise en œuvre du paragraphe précédent pourront être précisées par le règlement intérieur.

#### **Article 33. Convocation des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par les personnes visées à l'article L.225-103 du code de commerce.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du territoire de ses Actionnaires, précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues. Le cas échéant, les avis et lettres de convocations doivent préciser l'adresse de courrier électronique à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires au plus tard le quatrième jour ouvré précédent l'Assemblée Générale, ainsi que toutes les informations nécessaires à l'envoi des formulaires de vote à distance et les modalités de vote par visioconférence

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société un jour au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

#### **Article 34. Présidence des Assemblées Générales.**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

#### **Article 35. Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille établie dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code du commerce est émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

#### **Article 36. Réunion des Assemblées Générales**

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

#### **Article 37. Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social parmi les actionnaires présents ou représentés, en votant par correspondance ou par visioconférence.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.



**Article 38. Assemblées Générales Extraordinaires.**

Conformément à l'article L 225-96 du Code de commerce, les Assemblées Générales sont dites Extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider notamment sans que cette énumération soit aucunement limitative :

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la prorogation ou la réduction de la durée de la Société,
- la dissolution anticipée de la Société,
- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
- tous changements de l'objet social de la Société ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

**Article 39. Modifications statutaires.**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

**Article 40. Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par visioconférence, possèdent au moins sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## TITRE VI

### INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES - EXERCICE SOCIAL

#### **Article 41. Exercice social**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **Article 42. Bilan, compte de résultats, annexe**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général et au plan comptable en particulier correspondant à l'activité de la Société, établi et approuvé par l'Administration.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 43. Bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la Société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

**Article 44. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture, du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

PROJET

## TITRE VII

### DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

#### **Article 45. Dissolution - liquidation**

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

#### **Article 46. Contestations.**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

## TITRE VIII

### ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE - FORMALITES

#### Article 47. Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Président de la CC CVL
- VP aménagement à la CC CVL
- VP économie-tourisme à la CC CVL
- VP infrastructures à la CC CVL
- VP finances à la CC CVL
- 1 élu communautaire issu de la Ville de Chinon
- 1 élu communautaire issu de la Ville d'Avoine
- 1 élu communautaire issu d'une des communes suivantes : Beaumont-en-Véron, Chouzé-sur-Loire, Huismes ou Savigny
- 1 représentant Assemblée spéciale

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

#### Article 48. Désignation des premiers commissaires aux comptes

Est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028 :

- en qualité de commissaire aux comptes : .....

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et a déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

#### Article 49. Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés – reprise des engagements antérieurs à la signature et à l'immatriculation de la Société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 50. Formalités – Publicité de la constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à Chinon,

Le

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Communauté de Communes Chinon Vienne &amp; Loire</p> <p>Le Président, Jean-Luc DUPONT</p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune d'Anché</p> <p>Le Maire, Pascal LECOMTE</p>
<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune d'Avoine</p> <p>Le Maire, Didier GODOY</p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de Beaumont en Véron</p> <p>Le Maire, Vincent NAULET</p>
<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de Candes Saint Martin</p> <p>Le Maire, Stephan PINAUD</p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de Chinon</p> <p>Le Maire, Jean-Luc DUPONT</p>

<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de Chouzé sur Loire Le Maire, Gilles THIBAUT</p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de Cinais Le Maire, Denis FOUCHÉ</p>
<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de Couziers La Maire, Martine LINCOLN</p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de Cravant les Côteaux Le Maire, Christophe BAUDRY</p>
<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de Huismes Le Maire, Denis MOUTARDIER</p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de La Roche Clermault Le Maire, Jérôme FIELD</p>
<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de Ligné Le Maire, Maurice LESOURD</p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de Marçay Le Maire, Claude BORDIER</p>
<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de Rivière Le Maire,</p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la Commune de Saint Benoît la Forêt Le Maire,</p>

Martine LUNETEAU	Didier GUILBAULT
<i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i>	<i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i>
Pour la Commune de Saint Germain sur Vienne	Pour la Commune de Savigny en Véron
La Maire, Aline PLOUZEAU	La Maire, Geneviève HAILLOT ENSARGUET
<i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i>	<i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i>
Pour la Commune de Seuilly	Pour la Commune de Thizay
Le Maire, Thierry DEGUINGAND	Le Maire, Eric BIDEF

PROJET



**ANNEXE (...)**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS -**

- (...)
- (...)
- (...)
- (...)

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.